



27 mars 2025

Rétrospective sur la session de printemps 2025

Des dossiers de politique fiscale importants tels que l'imposition individuelle (24.026) et la révision de la loi sur les douanes (22.058) ont été traités lors de la session de printemps de l'Assemblée fédérale. L'initiative des JS concernant les impôts sur les successions a été rejetée au Conseil national à une large majorité après de longues discussions. L'initiative sera soumise au Conseil des États cet été, avant que le peuple ne se prononce définitivement, probablement à l'automne 2025.

Par ailleurs différents postulats et motions en lien avec la fusion d'urgence du CS avec UBS étaient à l'ordre du jour - notamment les postulats de la CEP «Réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques» (24.4533 et 24.4539). Nous comprenons la volonté d'examiner des mesures visant à renforcer davantage le système financier, compte tenu des risques commerciaux accrus et de l'orientation mondiale d'une grande banque comme UBS. Toute mesure devra cependant se limiter aux banques d'importance systémique (SIB). EXPERTsuisse est fermement opposée à l'attribution directe généralisée des mandats aux sociétés d'audit par la FINMA. Des exigences très strictes relatives à l'indépendance s'appliquent d'ores et déjà aux sociétés d'audit afin d'éviter les conflits d'intérêts. Les avantages sont douteux et les inconvénients l'emportent nettement. Le rapport de la CEP n'a pas non plus émis de critique à ce sujet. La Chambre basse a créé la surprise en se prononçant, par 21 voix contre 19, en faveur d'un plafond salarial de 5 millions de francs dans le secteur bancaire.

Nos prises de position concernant les objets suivants:

No	Objet	Conseil	Position EXPERTsuisse
21.082	OCF.Code de procédure civile. Modification	Conseil national	Rejet
22.058	OCF. Loi sur les douanes. Révision totale	Conseil national	Acceptation avec adaptations
24.4533 24.4539	Réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques	Conseil des États & Conseil national	Rejet
24.026	OCF. «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect	Conseil des États	Neutre
24.3372	Mo. Ettlín Erich. Les caisses de pension de droit public ne peuvent pas être lésées	Conseil national	Acceptation

Les différents objets en détail

21.082	OCF. Modification du code de procédure civile: Introduction de plaintes collectives	Conseil national	Rejet
--------	---	------------------	-------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral présente de nouvelles propositions pour renforcer la protection des intérêts collectifs. Le règlement existant relatif aux plaintes collectives devrait notamment être modifié et étendu dans le code suisse de procédure civile (CPC). Le dossier découle de la motion 13.3931 «Promotion et développement des instruments d'application collective du droit».

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a suivi la recommandation de sa commission et n'a pas donné suite au projet. Il incombe à présent au Conseil des États de décider si, à l'avenir, il sera possible de réclamer des indemnités civiles en Suisse par le biais de plaintes collectives.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Conseil national. Selon l'expérience observée dans d'autres pays, de tels instruments favorisent l'industrie des plaintes et donc la commercialisation du système juridique - au détriment de ceux qui ne peuvent pas suivre la course aux armements juridiques. Les risques de plaintes abusives contre les entreprises et l'État sont élevés dans les pays économiques solides comme la Suisse. Il s'agit donc d'éviter une «américanisation» de notre système juridique.

22.058	OCF. Loi sur les douanes. Révision totale	Conseil national	Acceptation avec ajustements
--------	---	------------------	------------------------------

RÉSUMÉ: Le projet vise à améliorer l'efficacité des processus à la frontière et à harmoniser les tâches de sécurité et d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) en créant des bases légales pour la numérisation ainsi que pour la simplification et l'uniformisation de l'exécution des actes législatifs relevant du droit fiscal et de ceux n'en relevant pas. D'où la nécessité d'adapter d'autres actes législatifs relevant des attributions de l'OFDF, notamment la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

ÉTAT/DÉCISION: Dès la session de printemps 2024, le Conseil national avait examiné ce méga-projet de loi sur les douanes. Lors de la session d'hiver 2024, le Conseil des États s'est également prononcé pour l'essentiel en faveur de la révision totale. Des divergences subsistent cependant sur d'autres points. Lors de la session de printemps, le Conseil national a suivi le Conseil des États sur de nombreuses positions lors de l'élimination des divergences: Lors de leur importation en Suisse, toutes les marchandises devront également être déclarées à l'avenir. Le premier obstacle étant ainsi franchi, l'objet retourne au Conseil des États pour la suite des débats.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Les trois principales requêtes d'EXPERTsuisse concernent les dispositions suivantes:

personne assujettie à l'impôt sur les importations: Le libellé de l'art. 51 P-LTVA prévoit un renversement de la pratique actuelle. La définition du projet doit être adaptée pour qu'à l'avenir aussi, le destinataire des prestations soit, en principe, l'assujetti à l'impôt sur les importations et, à titre subsidiaire, la personne qui exerce le pouvoir de disposer des biens sur le plan économique (conformément à la pratique actuelle). Le Conseil des États et le Conseil national ont adopté une proposition visant à adapter l'article 51 P-LTVA en conséquence, ce qui est à saluer.

personnes assujetties à l'obligation de déclarer: La définition de la personne assujettie à l'obligation de déclarer selon l'art. 14 P-LPPC a été complétée davantage par le Conseil national sur le plan rédactionnel avec l'obligation de déclarer (art. 14, al. 1, let. g, P-LPPC) des personnes qui demandent une déclaration d'assujettissement étranger (art. 7, al. 3, let. b, LTVA). Avec cette réglementation, les personnes disposant d'une déclaration d'assujettissement ainsi que les vendeurs à distance disposant du statut d'émetteur de petites quantités seront à l'avenir tenus de s'annoncer. Ainsi, les plateformes sont également concernées, car elles effectuent toujours des livraisons au sens de l'art. 7, al. 3, let. a ou b, LTVA. Le Conseil des États devrait suivre la proposition du Conseil national, car il y a accord sur le fond.

Dispositions pénales: Les dispositions pénales actuelles, prévues aux art. 103 et 105 LTVA, doivent être maintenues afin de préserver la protection juridique des assujettis. Dans le cadre de la réforme de la LTVA de 2008-2010, l'administration voulait déjà adapter les dispositions pénales. À l'époque, le Parlement n'avait pas approuvé les adaptations du Conseil fédéral, apportant ainsi dans le domaine du droit pénal en matière de TVA des améliorations notables concernant la protection des assujettis. Depuis lors, on ne cesse de constater les efforts déployés par l'administration pour relativiser ces réformes, c'est-à-dire pour les annuler ou pour supprimer la protection juridique ainsi créée. EXPERTsuisse recommande de renoncer à l'adaptation des dispositions pénales. Le Conseil des États et le Conseil national proposent désormais une version modifiée qui a fait l'objet de concertations avec des professionnels du secteur du conseil fiscal et qui peut être acceptée.

24.4533 24.4539	Réduire le risque de conflits d'intérêts liés aux mandats de révision des banques	Conseil des États & Conseil national	Rejet
--------------------	---	--------------------------------------	-------

RÉSUMÉ: Cette intervention vise à charger le Conseil fédéral de réexaminer la réglementation actuelle aux banques d'importance systémique (SIB) en se concentrant sur l'atténuation du risque de conflits d'intérêts et d'évaluer des mesures appropriées, notamment l'attribution directe des mandats aux sociétés de révision ou la rotation obligatoire de celles-ci. Dans l'exposé des motifs, il est question de partialité et de conflits d'intérêts en rapport avec les honoraires.

ÉTAT/DÉCISION: Après plusieurs heures de débat, le Parlement a traité et adopté toutes les interventions de la CEP qui ont pour but d'éviter une crise bancaire internationale. Ainsi, à l'avenir, l'allègement des prescriptions en matière de fonds propres et de liquidités sera limité pour les banques d'importance systémique - en l'occurrence UBS, la ZKB, Raiffeisen et Postfinance en Suisse. Il s'agit également de renforcer la capacité de la FINMA à s'imposer auprès de ces établissements financiers. Les interventions sont transmises au Conseil fédéral.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse comprend la volonté d'examiner des mesures visant à renforcer davantage le système financier, compte tenu des risques commerciaux accrus et de l'orientation mondiale d'une grande banque comme UBS. **Toute mesure devra cependant être limitée aux banques d'importance systémique (SIB). EXPERTsuisse s'oppose à l'attribution directe des mandats aux sociétés d'audit par la FINMA.** Des exigences d'indépendance très strictes s'appliquent d'ores et déjà aux sociétés d'audit pour éviter d'éventuels conflits d'intérêts, et le rapport de la CEP n'a émis aucune critique à ce sujet. Par ailleurs, la FINMA peut déjà obtenir le changement de l'organe de révision. Les avantages d'un mandat direct, sont douteux et les inconvénients l'emportent nettement. Citons à ce titre les points faibles suivants:

- **Moins d'efficacité et risques accrus:** si une banque devait disposer de différentes sociétés d'audit pour l'audit financier et l'audit prudentiel, en raison d'un mandat direct de la FINMA, cela pourrait induire une réduction considérable de l'efficacité de l'audit et une augmentation des coûts en raison de la suppression des synergies l'audit prudentiel et l'audit financier. Par ailleurs, la qualité de l'audit prudentiel pourrait diminuer en raison d'une perte de la compréhension des affaires et des faiblesses constatées lors d'un audit financier.
- **Lourde bureaucratie: un mandat direct généralisé sur près de 250 banques (et potentiellement d'autres établissements financiers) générerait une énorme charge administrative. L'appel d'offres et le traitement des mandats demanderaient par ailleurs un travail considérable.**
- **Utilisation non ciblée des ressources de la FINMA:** en supprimant l'art. 23 de la loi sur les banques, comme l'exige le directeur de la FINMA, les ressources de la FINMA ne doivent plus être affectées nécessairement en fonction de l'importance économique, du profil du risque et de la complexité des différentes banques. De telles mesures vont bien au-delà de l'objectif réel, de renforcer la surveillance globale des grandes banques.

EXPERTsuisse soutient les améliorations au niveau de la coopération avec les autorités de surveillance et du type de recours aux sociétés d'audit. Nous voyons notamment un grand potentiel dans l'adaptation accrue de la stratégie d'audit aux risques et aux modèles commerciaux spécifiques de chaque établissement. EXPERTsuisse est volontiers disposée à participer à une solution visant à optimiser la surveillance, pour autant que les mesures soient ciblées et proportionnées.

24.026	OCF. «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect	Conseil des États	Neutre
--------	--	-------------------	--------

RÉSUMÉ: Début 2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle). Il prévoit un passage de l'imposition commune des époux à l'imposition individuelle, qui pourrait permettre d'abolir la «pénalisation du mariage» et générer des incitations à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire au profit du contre-projet indirect.

ÉTAT/DÉCISION: Après un Oui de justesse du Conseil national (98 contre 93 voix) au **contre-projet indirect du Conseil fédéral**, le Conseil des États a, lui aussi, approuvé le projet par 23 voix contre 21. Dans ce contexte, les déductions pour enfants doivent être presque doublées et en principe réparties à parts égales entre les parents. Le Conseil des États propose toutefois que les déductions pour enfants puissent être transférées d'un parent à l'autre, afin que la déduction ne soit pas perdue si aucun impôt n'est dû sur le revenu le plus bas. En même temps, la déduction pour enfants serait toutefois réduite par rapport au projet du Conseil fédéral. Afin de réduire les pertes fiscales, le Conseil des États a en outre introduit un autre tarif qui entraînerait des hausses d'impôts. Le dossier retourne désormais au Conseil national.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse s'engage en principe en faveur d'une imposition qui permet d'éliminer l'inégalité de traitement des couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité lucrative, conséquence de la forte progressivité de l'impôt fédéral direct. On peut toutefois se demander si l'imposition individuelle permettrait à elle seule de produire les effets positifs recherchés sur l'emploi. Les conditions-cadres opérationnelles et de soutien aux familles devraient être améliorées dans l'ensemble.

24.3372	Mo. Ettlín Erich. Les caisses de pension de droit public ne peuvent pas être lésées	Conseil national	Acceptation
---------	---	------------------	-------------

RÉSUMÉ: L'auteur de la motion souhaite obtenir que les assurés des caisses de pension de droit public bénéficient eux aussi de taux d'intérêt plus élevés. Pour que les institutions de prévoyance n'en tirent pas un avantage concurrentiel, du fait de prestations trop élevées par rapport à leur situation financière, l'art. 46 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP) a été créé. Art. 46 OPP 2 prévoit des exigences particulières pour améliorer les prestations des institutions collectives et communes si les réserves de fluctuation ne sont pas totalement constituées. Conformément à une communication de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), chaque rémunération des avoirs de vieillesse des assurés actifs, pour l'heure de 1,75%, est considérée comme une amélioration des prestations en vertu de l'art. 46 OPP 2. Selon cette communication de la CHS PP, il n'est pas possible pour les caisses de pension de droit public d'appliquer un intérêt supérieur à 1,75%.

Les caisses de pension de droit public et leurs assurés sont donc lésés, puisque les institutions de prévoyance d'entreprise, les institutions de prévoyance d'association et les institutions de prévoyance comptant plusieurs employeurs étroitement liés entre eux sur le plan économique ou financier (caisses de pension de groupe) sont exclues de cette limitation. Et ce même quand les caisses de pension de droit public affichent une bonne performance et malgré la garantie de ne pas appliquer des intérêts déraisonnablement élevés.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil fédéral a rejeté la motion. Il souhaiterait préciser l'ordonnance, mais doit toutefois pouvoir examiner de manière approfondie à quelles institutions de prévoyance de droit public cette précision doit s'appliquer, sans être lié par les modifications proposées par l'auteur de la motion. Le Conseil des États a accepté la motion. Le Conseil national a adopté la motion sous une forme modifiée. **Selon le texte modifié de la motion, le Conseil fédéral est chargé de supprimer l'article 46 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).**

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient cette intervention. On ne voit pas pourquoi les caisses de pension de droit public, et donc leurs assurés, seraient lésés par rapport aux caisses de pension privées. La modification de la motion par le Conseil national va toutefois trop loin, puisqu'il faudrait ainsi exclure toutes les institutions de prévoyance, y compris les institutions collectives et communes.

EXPERTsuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, représente ses plus de 10 000 membres individuels et quelque 800 entreprises membres (employant plus de 20 000 collaborateurs), et s'engage ainsi en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les membres d'EXPERTsuisse.**

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle supérieure et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions:

public-affairs@expertsuisse.ch

+41 58 206 05 71

expertsuisse.ch/fr-ch

EXPERTsuisse – Engagés et responsables.